



DOCUMENT DE TRAVAIL

**PROJET DE REGLEMENT
INTERIEUR DU COMITE
SYNDICAL DU
PÔLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL
(PETR)**

.....

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Cette obligation est reprise à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cet article s'applique également au EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants. Par renvoi successif aux articles L5741-1II, L5711-1 et L5211-1 du CGCT, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural doit adopter son règlement intérieur.

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du Comité Syndical.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Comité Syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

A défaut de stipulations particulières dans le présent règlement, il est fait application des règles du CGCT.

Chapitre 1 / L'organisation interne du Comité Syndical

Article 1/ Attributions du Comité Syndical, du Bureau Syndical et du Président

1.1 le Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Interrégional Bresle Yères (PETR IBY), conformément à l'article 9 de ses statuts.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local. Il donne son avis toutes les fois où cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, fixe le nombre de vice-président(s), procède à leurs élections.

Il participe dans les conditions fixées par le présent règlement au débat sur les orientations générales du budget. Il vote son budget annuel, délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président. Il peut déléguer au Président certaines de ses attributions.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

1.2 Le Bureau Syndical

Le bureau syndical est composé du Président et des Vice-Présidents. Ceux-ci sont élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant, soit à chaque renouvellement des conseils.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureaux et des attributions exercées, le cas échéant par le bureau, par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat ou dans tout lieu choisi par le président sur le territoire du Pays. Le Bureau se réunit sur convocation du président. Le Président convoque le bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les convocations au Bureau sont adressées par mail. Elles sont libres sur la forme. Le

bureau peut inviter différents partenaires ou personnes qualifiées lors de ses réunions afin de bénéficier d'avis technique sur les dossiers à connaître.

1.3/ le président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Le Président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats mixtes et PETR.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes (uniquement en cas de vote à main levée).

Il peut recevoir des délégations du Comité Syndical, lesquelles peuvent faire l'objet de subdélégations, par arrêté, aux vice-présidents.

Le Président prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la structure et le représente lors de tout acte ordinaire (réunion, actes courants) et en justice.

Dans le cadre de ses fonctions, entre autres, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte, il exécute le budget voté par le Comité Syndical, il est chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents.

Article 2/ Composition

Le Comité Syndical du PETR est composé d'un nombre de délégués fixé par les statuts, lesquels sont élus par l'ensemble des assemblées délibérantes des EPCI membres. Chaque assemblée délibérante des EPCI membre désigne autant de délégués titulaires qui lui en est assigné à l'article 9.1 des statuts.

Les démissions des membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

Chapitre 2 / Organisation des réunions du Comité Syndical.

Article 3 / Périodicité des séances

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit a minima une fois par trimestre. Le Comité Syndical peut être réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire et utile.

Le Président est également tenu de convoquer le comité syndical quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins de ses membres en exercice, et ceci dans un délai de 30 jours après réception de la demande (L2121-9 CGCT)

Article 4 / Convocation et représentations des délégués

Toute convocation est faite par le président conformément aux dispositions de l'article L2121-10 du CGCT. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération y est jointe.

Il est convenu que la convocation accompagnée de la note de synthèse et de toute annexe font l'objet d'envoi dématérialisé aux adresses mails transmises par les délégués syndicaux.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est adressé en copie sous forme numérique. L'ensemble du dossier est consultable dans les bureaux du PETR aux périodes et heures habituelles d'ouverture.

L'ensemble doit être adressé aux délégués dans un délai minimal de 5 jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 / Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est produit avec la convocation et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure, ou purement organisationnelle.

Article 6 / Lieu des séances

Le Comité Syndical se réunit ordinairement en son siège. Toutefois, le Président est libre de choisir un autre lieu sur le territoire du PETR, sans que cela puisse en aucune manière entacher d'illégalité les délibérations. Le lieu de la séance est précisé clairement sur la convocation.

Article 7 / Questions orales

Conformément à l'article L2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du PETR. Les questions orales doivent porter sur des questions d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

A chaque fin de séance, le Président invite les délégués qui le souhaitent à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre délégué compétent peut répondre aux questions posées.

Si l'importance du sujet le justifie, les délégués sont invités à adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48H avant la séance du Comité Syndical.

Si leur nombre, leur importance ou leur nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre de la séance ultérieure ou d'une séance organisée spécialement à cet effet.

Article 8 / Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical, chaque élu des assemblées délibérantes des entités membres du PETR, les maires des communes du territoire du PETR, peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le PETR.

Une réponse écrite est formulée pour toute question posée.

Article 9- Commissions et comités consultatifs.

9.1 – Commissions syndicales

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le comité syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le Comité Syndical peut prévoir la participation de Conseillers Communautaires issus des assemblées délibérantes de ses membres

Les commissions formées par le Comité Syndical sont convoquées par le Président dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent à la demande du Président. La convocation qui précise l'ordre du jour et le lieu de la réunion, est adressée à chacun de ses membres au moins 5 jours avant leur tenu.

Tout membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter soit en donnant mandat à un de ses collègues membres de la commission, soit en y étant remplacé par un suppléant.

A la demande du président du Syndicat Mixte, toute personne peut être appelée, sans voix délibérante, à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

La mission des commissions est de donner un avis, ou d'émettre des propositions sur les sujets sur lesquels elles sont missionnées. Il est établi, dans la mesure du possible, un compte rendu pour chaque réunion de commission, diffusé à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Les propositions ou avis du ou des commissions sont soumis à l'examen du bureau qui statue :

- par acceptation des propositions,
- par réexamen des propositions,
- par présentation à l'ordre du jour du Comité Syndical pour décision.

Les commissions n'ont pas de capacité décisionnelle et tout engagement de dépense doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Les commissions peuvent être constituées à titre permanent, dans ce cas, elles fonctionnent pour la durée d'un mandat. Elles peuvent également être constituée dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

9.2- Mission d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L 2121-22-1 du CGCT, le comité syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt territoriale ou de procéder à l'évaluation d'un service. Un même délégué syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Il appartient au Comité syndical une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter les différentes sensibilités de l'établissement. La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Comité Syndical et dont l'audition lui paraît utile. Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Comité Syndical.

9.3- Comité consultatif

Conformément à l'article L2143-2 du CGCT, le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt territoriale, concernant tout ou partie du territoire du PETR. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Comité Syndical. Chaque comité, présidé par un membre du Comité Syndical désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée syndical et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Comité Syndical.

9.4 – Commissions consultatives des services publics locaux

Le Syndicat Mixte ne comprenant pas de communes de plus de 10.000 habitants, il n'y a pas lieu de créer une commission consultative des services publics locaux.

9.5 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions relatives aux marchés publics, est constituée une commission d'appel d'offres, composée du président et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par le Comité Syndical.

Il convient donc d'instituer une commission d'appel d'offres comprenant outre le Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgés des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Tous les membres de la commission d'appels d'offres ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics.

9.6/ Le Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de développement est une instance de démocratie participative qui est instituée tant au niveau intercommunal qu'au niveau territorial. C'est un lieu de réflexion prospective et transversale à l'amont des décisions publiques pour alimenter et enrichir les projets de territoire.

Conformément aux dispositions des articles L5741-1 et L5211-10-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Conformément à l'article L5741-2, le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au Conseil de Développement Territorial, et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le PETR et le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI membres et aux Conseils départementaux et régionaux ayant été associés à son élaboration.

Le Conseil de développement territorial réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du comité syndical, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

La loi laisse libre les modes de désignation des membres du Conseil de développement.

Les statuts du PETR prévoient que le Conseil de Développement comprend un maximum 30 membres, désignés par le Comité Syndical, prioritairement parmi les membres des conseils de développement des EPCI membres.

Les délégués syndicaux ne peuvent être membres du conseil de développement territorial.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le Conseil de Développement Territorial s'organise librement. Un règlement intérieur, établi dans les 6 mois suivant la désignation du Conseil de Développement, précise les règles de fonctionnement du Conseil de Développement Territorial.

Le Comité Syndical veille au bon exercice des missions du Conseil de Développement Territorial et fixe les moyens financiers et humains nécessaires au fonctionnement du Conseil de développement.

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité annuel, qui est examiné et débattu par le comité syndical.

Chapitre 3/ Tenue des séances du Comité Syndical

Article 10/ La présidence

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat Mixte ou à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son président. Dans ce cas, le Président, même s'il n'est plus temporairement en fonction, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11/ Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12/ Mandats - Procurations

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut soit se faire représenter par un délégué suppléant soit donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13/ secrétariat de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14/ accès et tenue du public – séance à huis clos

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Comité Syndical ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

A la demande de 3 de ses membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsque le huis clos est décidé, par vote public, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 / Enregistrement des débats.

Les débats ne font pas l'objet d'un enregistrement systématique.

Si des enregistrements ponctuels sont organisés, ils ont principalement pour fins d'assister le secrétaire et/ou auxiliaires de séances dans l'établissement des comptes rendus de séance. Ces dispositions s'appliquent au Comité Syndical comme aux commissions.

Les enregistrements ne font l'objet que d'un traitement administratif. Si des enregistrements ont été réalisés, ils peuvent néanmoins être adressés, dans un format numérique courant, à l'appui de tout compte rendu.

Article 16/ Police de l'assemblée.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Tout délégué qui souhaite prendre la parole doit en faire la demande au Président. Elle lui est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 4/ Débats et vote des délibérations

Article 17 : Compétences des instances syndicales

Conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT, le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la structure. Le Comité Syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical, conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les éventuels rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par Le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, le budget du PETR est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de ma majorité des membres du comité syndical.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés éventuellement à la commission compétente.

Article 23 : Consultation des électeurs

Sous le chapitre II intitulé " participation des habitants à la vie locale ", la loi 92-125 avait introduit en son article 21 de nouvelles dispositions qui encadrent juridiquement la pratique de la consultation des électeurs de tout ou partie du territoire d'une commune pour des affaires intéressant la vie locale de la commune ou d'une partie de celle-ci (quartier par exemple).

La loi 115 du 4 février 1995, art.85-I, introduit des dispositions similaires pour les établissements publics de coopération intercommunale (L 5211-49 du CGCT), complétées par la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la compétence intercommunale et la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement selon les modalités prévues aux articles L 5211-49 et suivants du code général des collectivités territoriales et art. R 5211-42 et suivants du CGCT partie réglementaire.

Au titre de la transposition visée à l'article L5711-1 du CGCT, seuls les syndicats mixtes limités à des

communes ou des groupements de communes pourraient organiser de telles consultations dans les limites de leurs compétences.

Ce dispositif est en revanche distinct du référendum local de décision institué pour toute collectivité territoriale par la loi 2003-705 du 1er août 2003, lequel n'est pas ouvert aux EPCI ni aux syndicats mixtes (art. L1112-1 et suivants du CGCT).

Article 24 : Votes

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté verbalement par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux et délibération.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le président qui obtient par la présente, délégation pour signer au nom de tous les membres présents à la séance.

Les délibérations sont compilées et mises en registre annuellement. Le registre est consultable à tout moment, au siège de la syndicat Mixte.

Les séances publiques du Comité Syndical ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal prend la forme d'un compte rendu synthétique faisant apparaître les décisions prises. Les débats sont éventuellement consignés s'ils ont un intérêt dans la pleine compréhension de la décision.

Le compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Le compte rendu provisoire de la séance (non validé par le comité syndical) est conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale (article L2121-25) affiché et publié sur le site internet du Syndicat Mixte dans le délai d'une semaine.

Le compte rendu approuvé le remplace dans les 15 jours suivants son approbation par le Comité Syndical.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité Syndical.

Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués syndicaux, de la presse et du public. Il est publié, sous quinzaine après son approbation, sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le compte rendu est envoyé aux délégués syndicaux avant la séance suivante, par mail. Si un délégué syndical souhaite obtenir un exemplaire papier du compte rendu, celui-ci sera tenu à sa disposition à l'accueil du Syndicat Mixte.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT : Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Conformément à l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Comité Syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-Président par le Comité Syndical, redevient simple délégué syndical.

Le Comité Syndical peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Interrégional Bresle Yères.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe 1 La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du Comité Syndical, il peut sembler utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]»

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un vice-président, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président du Syndicat Mixte qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus de traiter avec la structure dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, l'élu intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du comité syndical relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Comité syndical ne peut pas décider de se réunir à huis clos.